

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2022TALCH03/00194

Audience publique du mardi, vingt décembre deux mille vingt-deux

Numéro du rôle : TAL-2021-10025

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), premier juge,
GREFFIER1.), greffier.

E N T R E :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.....,

appellante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.), de Luxembourg du 30 novembre 2021,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.),

appellante par appel incident,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2021-10625 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 21 décembre 2021, lors de laquelle elle fut fixée au 8 mars 2022 pour plaidoiries. Par avis du 8 mars 2022, l'affaire fut refixée au 10 mai 2022 pour plaidoiries. Par avis du 10 mai 2022, elle fut refixée au 8 novembre 2022 pour plaidoiries. A l'audience du 8 novembre 2022, l'affaire fut refixée au 29 novembre 2002 pour plaidoiries. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 20 décembre 2022 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par exploit d'huissier de justice du 12 mars 2021, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) a fait donner citation à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour avoir règlement de plusieurs factures relatives aux frais d'assurance du véhicule loué. Elle demande à voir condamner la partie citée à lui payer à ce titre la somme de 8.455,44 euros augmentée, principalement, des intérêts au taux conventionnel de 10% à partir du 2 mars 2018, sinon à partir du trente et unième jour qui suit la réception des factures, sinon à partir du jour de la « *notification* » du jugement à intervenir, et, subsidiairement, des intérêts au taux légal à partir du trente et unième jour qui suit la réception des factures, sinon à partir du jour de la « *notification* » du jugement à intervenir.

Elle demande encore la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité conventionnelle de 845,54.- euros et des loyers échus et à échoir en cours d'instance. Elle demande à voir résilier le contrat de location conclu entre parties et à voir ordonner à la citée de restituer le véhicule loué dans les huit jours du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard.

Par jugement du 5 août 2021, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu la demande en la forme et l'a dite partiellement fondée.

Il a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 8.078,22.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la citation, jusqu'à solde et a débouté SOCIETE2.) pour le surplus.

Il a débouté les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et a condamné SOCIETE1.) aux dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 30 novembre 2021, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, qui, selon les indications et renseignements fournis en cause par les parties, n'a pas fait l'objet d'une signification.

Elle demande à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE2.) le montant de 8.078,22 euros.

Elle réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 1.500.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE2.) interjette appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, à voir ordonner la restitution du véhicule, sous peine d'astreinte de 1.000.- euros par jour de retard.

Elle demande, encore par réformation du jugement entrepris, à voir augmenter les factures réclamées de la clause pénale de 10% ainsi que des intérêts conventionnels fixés à 12% suivant l'article 11 des conditions générales.

Elle demande la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

Elle augmente sa demande pour les factures d'assurance échues depuis le jugement entrepris.

Elle demande à voir condamner SOCIETE1.) au paiement des loyers des mois d'octobre et novembre 2022 suite à la non-restitution du véhicule pour un montant de $2 \times 1.251,90 = 2.503,80$ euros.

Elle sollicite une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à hauteur de 2.500.- euros.

Position des parties

SOCIETE1.)

La partie appelante expose que SOCIETE2.) et SOCIETE1.) auraient conclu en date du 2 mars 2018 un contrat de location portant sur un véhicule PORSCHE Macan S, immatriculé NUMERO2.).

Ce serait à tort que le premier juge a décidé que l'article 7 des conditions générales stipule qu'SOCIETE2.) fait assurer le véhicule donné en location, évitant ainsi au preneur de s'occuper d'une assurance et qu'il revient ensuite à ce dernier de payer les frais d'assurance afférents, en sus du loyer mensuel.

Or, l'article 7 serait à interpréter en ce sens qu'une assurance responsabilité civile illimitée est incluse dans le prix de la location de sorte qu'(SOCIETE2.) ne serait pas en droit de réclamer le paiement des factures n° 2018G08126, 2019G08179, 2020G01024 et 2021L082. Par courriel du 11 avril 2019, (SOCIETE1.) aurait également contesté le paiement des frais d'assurance.

En application de l'article 1162 du code civil, dans le doute, la convention s'interpréterait contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, donc en faveur de (SOCIETE1.).

Les conditions générales versées par (SOCIETE2.) en tant que pièce n° 21 différeraient de celles signées par (SOCIETE1.). Les conditions générales au verso des factures n'auraient jamais été acceptées.

Le décompte adverse serait en tout état de cause contesté alors que l'article 11 des conditions générales concernerait le cautionnement et non pas la clause pénale. Ni les intérêts conventionnels, ni la clause pénale ne seraient dus.

Pour le surplus, (SOCIETE2.) aurait contracté une assurance qui ne couvrait pas suffisamment la valeur du véhicule loué, obligeant (SOCIETE1.) de contracter en date du 2 mai 2019 une nouvelle assurance auprès de la compagnie d'assurance ASSURANCE1.) afin de couvrir correctement le véhicule. Elle aurait informé (SOCIETE2.) de cette situation dès le 11 avril 2019. La pièce versée en cause ne constituerait pas une simple offre d'assurance de la part de la ASSURANCE1.) mais bien une preuve qu'elle a payé une assurance.

Le n° de châssis dans le contrat d'assurance ASSURANCE1.) du 2 mai 2019, signé par (SOCIETE1.) en remplacement de celui fait par (SOCIETE2.), mentionnerait le n° de châssis NUMERO3.). Le n° indiqué dans les factures d'(SOCIETE2.) serait le WPOZZZ99ZJS164905. Il s'avérerait que le n° de châssis mentionné dans les factures d'(SOCIETE2.) correspond au véhicule PORSCHE 911 GT3 CLUB SPORT, immatriculé NUMERO4.) et loué également à (SOCIETE1.). La facture n° 2019G01009 du 10 janvier 2019 démontrerait d'ailleurs cette version des faits.

L'assurance contractée par (SOCIETE2.) aurait donc porté sur un autre véhicule (la 911 GT3 au lieu du MACAN faisant l'objet du présent litige) que celui prévu dans le contrat de leasing du 2 mars 2018.

(SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en restitution du véhicule pour être constitutive d'une demande nouvelle, formulée pour la première fois en instance d'appel.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'(SOCIETE2.) ne serait pas la propriétaire du Macan. En effet, le contrat de vente du véhicule aurait été conclu entre PORSCHE et (SOCIETE1.), de même que la voiture serait immatriculée au nom de (SOCIETE1.) et non pas d'(SOCIETE2.).

SOCIETE2.)

SOCIETE2.) fait valoir qu'aux termes de l'article 7 des « *Conditions générales Leasing* » acceptées par SOCIETE1.) lors de la conclusion du contrat de location, « *une assurance responsabilité civile illimitée est incluse* » au contrat. Malgré rappels et mise en demeure, SOCIETE1.) ne se serait cependant pas acquittée de toutes les factures émises par SOCIETE2.) du chef des frais d'assurance.

Il aurait été prévu entre parties qu'SOCIETE2.) s'occupe de son côté de la mise en place d'un contrat d'assurance et que la prime d'assurance est payée de l'autre côté par SOCIETE1.), en sus du prix de la location du véhicule. En aucun cas, les frais d'assurance n'auraient été inclus dans le prix de la location.

SOCIETE1.) aurait payé les 6 premières factures d'assurance et n'aurait donc pas pu se méprendre sur le sens de l'article 7 des conditions générales. Dans un courriel du 27 avril 2018, elle ferait en outre référence aux frais d'assurance.

Les conditions générales prévoiraient en outre en cas de retard de paiement la mise en compte d'une clause pénale de 10% ainsi que des intérêts conventionnels fixes à 12% suivant l'article 11 des conditions générales.

Depuis le jugement entrepris, seule la facture n° 2018G08126 du 20 août 2018 d'un montant de 357,29 euros aurait été payée par SOCIETE1.).

A l'audience des plaidoiries d'appel, SOCIETE2.) verse un décompte actualisé et arrêté au 23 novembre 2022 par lequel elle réclame un montant total de 22.218,63 euros qui se décompose comme suit :

Principal : 15.465,85 euros en vertu des factures
--

- N° 2019G08179 du 22 juillet 2019 : 1.563,01 euros ;
- N° 2020G01024 du 13 janvier 2020 : 2.934,24 euros ;
- N° 2021L082 du 2 février 2021 : 3.600,89 euros ;
- N° 2022L078 du 21 mars 2022 : 3.612,01 euros ;
- N° 2022L181 du 20 juin 2022 : 1.251,90 euros ;
- N° 2022L200 du 20 juillet 2022 : 1.251,90 euros ;
- N° 2022L215 du 20 août 2022 : 1.251,90 euros.

Intérêts et clause pénale : 4.248,98 euros

- Facture n° **2019G08179** sur le montant de 1.563,10 euros
 - o Clause pénale de 10% : 156,30 euros ;
 - o Intérêts conventionnels fixes suivant l'article 11 sur la période du 22 août 2019 au 23 novembre 2022 soit 1.190 jours : 606,90 euros
- Facture n° **2020G01024** sur le montant de 2.934,24 euros
 - o Clause pénale de 10% : 293,42 euros ;

- Intérêts conventionnels fixes suivant l'article 11 sur la période du 13 février 2020 au 23 novembre 2022 soit 1.014 jours : 973,44 euros
- Facture n° **2021L082** sur le montant de 3.600,89 euros
 - Clause pénale de 10% : 360,08 euros ;
 - Intérêts conventionnels fixes suivant l'article 11 sur la période du 2 mars 2021 au 23 novembre 2022 soit 632 jours : 745,76 euros
- Facture n° **2022L078** sur le montant de 3.612,01 euros
 - Clause pénale de 10% 361,20 euros ;
 - Intérêts conventionnels fixes suivant l'article 11 sur la période du 21 avril 2022 au 23 novembre 2022 soit 217 jours : 258,23 euros
- Facture n° **2022L181** sur le montant de 1.251,90 euros
 - Clause pénale de 10% : 125,19 euros ;
 - Intérêts conventionnels fixes suivant l'article 11 sur la période du 20 juillet 2020 au 23 novembre 2022 soit 127 jours : 52,07 euros
- Facture n° **2022L200** sur le montant de 1.251,90 euros
 - Clause pénale de 10% : 125,19 ;
 - Intérêts conventionnels fixes suivant l'article 11 sur la période du 20 août 2022 au 23 novembre 2022 soit 96 jours : 39,36 euros
- Facture n° **2022L215** sur le montant de 1.251,90 euros
 - Clause pénale de 10% : 125,19 euros
 - Intérêts conventionnels fixes suivant l'article 11 sur la période du 20 septembre 2022 au 23 novembre 2022 soit 65 jours : 26,65 euros

Loyer des mois d'octobre et novembre 2022 suite à la non-restitution du véhicule

- Facture n° 2022L263 du 7 novembre 2022 : 1.251,90 euros
- Facture n° 2022L275 du 21 novembre 2022 : 1.251,90 euros

Le document versé par SOCIETE1.) ne constituerait pas de contrat d'assurance réel mais simplement une offre non autrement signée. En l'espèce, il n'existerait aucune preuve que SOCIETE1.) aurait contracté elle-même avec une compagnie d'assurance.

L'insuffisance de la couverture d'assurance contractée par SOCIETE2.) ne serait pas non plus rapportée. SOCIETE1.) aurait eu tout ce qu'il faut en tant qu'assurance.

La demande en restitution du véhicule ne serait pas à qualifier de demande nouvelle en instance d'appel et donc bien recevable. La restitution du véhicule ferait partie de l'exécution même du contrat.

SOCIETE1.) resterait en défaut de produire un titre de propriété du véhicule litigieux alors que le contrat de vente versé en cause concernerait la société SOCIETE3.) et non pas SOCIETE2.).

Motifs de la décision

Il est constant en cause que suivant document intitulé « *BON DE COMMANDE DU VEHICULE N° : 011* » signé entre parties en date du 2 mars 2018, SOCIETE2.) a donné en location à SOCIETE1.) un véhicule PORSCHE MACAN pour une durée de 54 mois.

1. Remarques préliminaires

L'article 2 du nouveau code de procédure civile (dans sa version applicable au moment de l'introduction du litige) dispose qu'en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000.- euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000.- euros.

Aux termes de l'article 9 du nouveau code de procédure civile, « Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes. »

En l'espèce, SOCIETE2.) forme dans sa requête introductive d'instance, d'une part, une demande en restitution d'un véhicule, et, d'autre part, une demande en paiement d'un montant en paiement de frais et loyers impayés (9.300,98 euros).

Les deux demandes se basent sur les mêmes faits et sur le même contrat de leasing, de sorte qu'elles sont à considérer comme procédant d'une même cause.

La compétence du tribunal est dès lors déterminée par la valeur totale de ces prétentions.

SOCIETE2.) a réclamé la restitution d'un véhicule PORSCHE Macan dont la première mise en circulation date de mars 2018.

Elle n'a pas évalué en argent sa demande en restitution dudit véhicule.

Or, il ressort des pièces versées en cause que le prix neuf d'un Macan S s'est élevé à environ 75.000.- euros en mars 2018. Même en appliquant une cote de dépréciation de 10% par an, la valeur globale des demandes en restitution et en paiement se trouvaient largement au-dessus de 10.000.- euros, soit au-dessus du taux de compétence *ratione valoris* du juge de paix, au moment de l'introduction de la citation le 12 mars 2021.

Aux termes de l'article 18 du nouveau code de procédure civile :

« Si les parties sont d'accord pour porter une demande devant le juge de paix alors même qu'il n'aurait point compétence d'attribution en raison de la valeur du litige ou compétence territoriale, le juge devra statuer en dernier ressort si la loi ou les parties l'y autorisent, sinon il statuera à charge d'appel.

(...)

La prorogation de compétence peut être tacite. Elle résultera de plein droit du fait que la partie défenderesse aura conclu au fond sans décliner la compétence du juge de paix. »

Force est de constater qu'à aucun moment, SOCIETE1.) n'a remis en cause, ni en première instance, ni en instance d'appel, la compétence d'attribution du juge de paix en raison de la valeur du litige.

« (...) du fait que la prorogation est admise, non seulement sur base d'un accord exprès, mais encore de façon tacite, il en découle logiquement que les règles sur la compétence du tribunal de paix quant à la valeur ne sont pas d'ordre public, et qu'il ne relève pas des attributions du juge de paix de relever d'office le moyen tiré de son incompétence pour connaître d'un litige d'une valeur supérieure au taux de compétence. » (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, 2^{ème} édition, p. 180, n° 238)

Dans la mesure où il résulte des éléments de la cause que SOCIETE1.) a conclu au fond sans décliner la compétence du juge de paix et au vu des principes exposés ci-dessus, il y a lieu de retenir que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître des demandes telles que formulées en cause par SOCIETE2.).

2. Quant aux frais d'assurance

L'article 7 des « Conditions générales Leasing : contrat numéro 011 », dûment signées par les parties, stipule que « Pour tout véhicule donné en location aux conditions pré indiquées, une assurance responsabilité civile illimitée est incluse ».

Les parties sont en désaccord quant au sens à accorder à la clause précitée, SOCIETE2.) estimant qu'elle renferme seulement l'obligation à charge de la bailleuse de conclure un contrat d'assurance au profit du preneur, qui devra alors s'acquitter de la prime d'assurance, en sus du loyer pour le véhicule. SOCIETE1.) à son tour est d'avis que le prix de l'assurance était inclus dans le montant du loyer, donc sans frais supplémentaires.

Suivant les dispositions de l'article 1156 du code civil, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

L'article 1157 du code civil prévoit que lorsqu'une clause est susceptible de deux sens on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Finalement, l'article 1161 du code civil indique que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Par application de l'article 1162 du code civil, un contrat doit être interprété contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Le tribunal tient à préciser que, d'après la doctrine dans le langage des rédacteurs du code civil celui qui a stipulé désignait le créancier, et celui qui a contracté l'obligation était le débiteur, c'était ce dernier que, en cas de doute, on voulait favoriser, pour compenser en quelque sorte sa situation plus dure dans le contrat (cf. P. ANCEL, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, Approche comparative, Edition 2015, n°500).

Mais, par la suite d'un glissement sémantique, on comprend souvent aujourd'hui « *stipuler* » dans le sens de « *rédiger* », et on se sert de l'article 1162 du code civil pour justifier une interprétation des contrats d'adhésion en faveur de l'adhérent, et en défaveur du rédacteur des conditions générales. Un tel principe d'interprétation « *contra proferentem* » (contre le rédacteur) est présent depuis longtemps dans les jurisprudences françaises et belges mais, peut également être observé dans la jurisprudence récente luxembourgeoise (cf. P. ANCEL, *ibid.*).

Le contrat d'adhésion se définit comme un contrat où une des parties prédétermine et impose à l'autre le contenu, l'autre partie n'ayant que la possibilité d'adhérer ou non à ce contenu prédéterminé sans pouvoir discuter le détail des clauses (cf. P. ANCEL, *op.cit.* n°80).

Le tribunal en déduit que dans le cadre de l'interprétation d'un contrat d'adhésion, tel est le cas en l'espèce, le terme de « *celui qui a stipulé* » s'entend de « *celui qui a rédigé* ».

Il n'est pas contesté en cause que le contrat en cause a été établi par SOCIETE2.) seule, SOCIETE1.) ayant simplement adhéré à son contenu sans intervention active dans la négociation des différentes clauses.

SOCIETE2.) aurait partant eu toutes les latitudes d'exclure expressément de la clause litigieuse que les frais d'assurance soient inclus dans le loyer du véhicule, de sorte que le tribunal doit la prendre en considération et l'appliquer en défaveur du rédacteur des conditions générales litigieuses.

Le courriel du 27 avril 2018 de SOCIETE1.) (pièce n° 26 de la farde VI de Maître AVOCAT2.)) invoqué par SOCIETE2.) ne permet pas non plus d'éclaircir la clause en faveur de la bailleuse en ce que ledit courriel se réfère expressément à une « *assurance 1 an c/o PRENOM PERSONNE1.ASSURANCE2.)* ». Or, il résulte de la pièce n° 4 de la farde de 7 pièces de Maître AVOCAT1.) que PERSONNE1.) est l'agent d'assurance de la ASSURANCE1.) qui a établi en date du 23 mars 2019 un document intitulé « *DRIVE – Votre Contrat d'assurance auto* » avec la mention souscripteur/preneur SOCIETE1.), soit au profit de SOCIETE1.) et non pas d'SOCIETE2.).

Cette version des faits est encore confirmée par la pièce 7 de la farde de pièces I de Maître AVOCAT2.) qui confirme qu'SOCIETE2.) avait fait assurer le véhicule auprès d'ASSURANCE3.) et non pas de la ASSURANCE1.).

Par réformation du jugement entrepris, le tribunal décide que la clause à l'article 7 est à comprendre en ce sens que les frais d'assurance sont inclus dans le prix du loyer.

Il y a donc lieu de retenir, par réformation du jugement entrepris, qu'il revient à SOCIETE2.) de choisir une assurance dont le coût est inclus dans le prix du loyer.

Par conséquent et par réformation du jugement entrepris, SOCIETE1.) est à décharger de la condamnation à payer à SOCIETE2.) le montant de 8.078,22 euros à titre de frais d'assurance.

Au vu de ce qui précède, l'augmentation de la demande d'SOCIETE2.) en paiement des frais d'assurances échus depuis le jugement entrepris est à déclarer recevable mais non fondée.

3. Quant aux loyers des mois d'octobre et novembre 2022

SOCIETE1.) n'a pas autrement pris position par rapport à cette demande et ne conteste pas non plus être toujours en possession du véhicule litigieux.

Il ressort du dispositif de la citation introductive d'instance du 12 mars 2021 qu'SOCIETE2.) a demandé au juge de paix à « voir encore condamner la partie citée à payer à la requérante les montants des loyers de location du prédit véhicule loué PORSCHE Macan, immatriculé NUMERO2.), échus et à échoir en cours d'instance ».

Suivant la page 6 du jugement entrepris « A l'audience des plaidoiries [de première instance], la société SOCIETE2.) SA n'a pas allégué que la société SOCIETE1.) SA lui restait redevoir des loyers échus impayés de sorte que la demande formée à ce titre dans la citation du 12 mars 2021 n'est pas fondée ».

La demande en paiement des loyers pour les mois d'octobre et novembre 2022, soit les loyers échus depuis le jugement entrepris, est partant à qualifier d'augmentation qui présente un lien suffisamment étroit avec la demande originaire, de sorte qu'elle est à déclarer recevable.

Au vu des éléments du dossier, la demande en paiement est à déclarer fondée pour le montant de $2 \times 1.251,90 = 2.503,80$ euros à titre de loyer pour les mois d'octobre et novembre 2022.

4. Quant à la restitution du véhicule litigieux

SOCIETE1.) demande à voir déclarer la demande en restitution irrecevable pour être constitutive d'une demande nouvelle en instance d'appel.

Dans le dispositif de sa citation introductive d'instance du 12 mars 2021, SOCIETE2.) sollicite expressément à « voir enfin dire résilier le contrat de location signé entre les parties en date du 02 mars 2018 » et à « voir ordonner à la société SOCIETE1.) SA de restituer le véhicule de marque Porsche Macan S, immatriculé NUMERO2.), dans les huit jours du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte d'un montant de 1.000.- euros par jour de retard ».

Par conséquent, la demande en restitution du véhicule litigieux ne constitue pas de demande nouvelle en instance d'appel et est à déclarer recevable.

Le tribunal tient ensuite à soulever que le contrat de leasing litigieux a été conclu en date du 2 mars 2018 pour une durée de 54 mois, soit 4 années et demie. Or, le tribunal ignore la date de mise à disposition effective du véhicule étant donné que la case « mise en disposition effectuée le : » dans la rubrique « période de location prévue » n'a pas été remplie sur le prédit bon de commande n° 011. Au vu des éléments du dossier, le tribunal décide que le contrat de leasing est venu à échéance en date du 2 septembre 2022.

L'article 1 des conditions générales intitulée « Durée de location » stipule que :

« Le contrat de location est conclu pour la durée fixée au contrat de leasing numéro : 011 du présent contrat. Le preneur est tenu de restituer le véhicule au terme convenu à moins qu'il n'ait sollicité une prorogation ; il est tenu d'apporter la preuve que pareille prorogation lui a été accordée. Au cas où le véhicule n'aurait pas été restitué dans les 24 heures du terme convenu pour la restitution, et à défaut de prorogation du contrat, le bailleur se réserve le droit de porter plainte. »

Il n'est ni prouvé, ni même allégué que le contrat de leasing aurait été prorogé, de sorte que le tribunal renvoie à ses développements ci-dessus, en vertu duquel le contrat a pris fin en date du 2 septembre 2022.

SOCIETE1.) s'oppose à la restitution du véhicule en faisant plaider qu'elle en serait le propriétaire.

A cet égard, elle verse un contrat de vente du 9 mars 2018 entre SOCIETE1.) et PORSCHE portant sur un véhicule Macan S au prix de 73.649.- euros.

Plusieurs constatations s'y imposent :

- il ressort de la rubrique « Remarque » dudit contrat de vente que « devient un leasing SOCIETE3.) ». Or, le présent contrat de leasing n'a pas été conclu entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.) mais entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.),

- aucune carte grise ou autre titre de propriété relatif au véhicule n'est fourni par SOCIETE1.),
- aucune indication ne permet de retenir en dehors de tout doute que le contrat de vente versé en cause concerne effectivement le véhicule litigieux,
- le leasing en cause ne comportait pas d'option d'achat à la fin du contrat mais, au contraire, stipule expressément que le véhicule sera restitué sous 24 heures à SOCIETE2.).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la demande en restitution est, par réformation du jugement entrepris, à dire fondée.

Aux termes de l'article 2059 du code civil, le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent.

En l'espèce, de par sa nature, la condamnation, qui tend à la restitution d'un véhicule, peut être assortie d'une astreinte.

Une fois que la fixation d'une astreinte a été demandée en son principe, le juge dispose d'un pouvoir souverain tant en ce qui concerne la nécessité de recourir à l'astreinte qu'en ce qui concerne ses modalités (Marc THEWES, L'astreinte en droit luxembourgeois, Annales de droit luxembourgeois, 1999 p. 114).

Etant donné que malgré le fait que le contrat de leasing a pris fin depuis le mois de septembre 2022, SOCIETE1.) reste toujours en possession du véhicule, d'ailleurs sans payer de contrepartie, il y a lieu d'assortir la condamnation en restitution d'une astreinte à hauteur de 1.000.- euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement pour garantir la bonne exécution du présent jugement.

Aux termes de l'article 2061 du Code civil luxembourgeois « *Le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention. Dans ces deux derniers cas, le juge peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets.* »

En l'espèce, le tribunal décide de fixer le plafond de l'astreinte au montant de 30.000.- euros.

5. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par SOCIETE2.) et SOCIETE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leurs charges une partie des frais exposés par elles et non compris dans les

dépens, leurs demandes introduites sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont à déclarer non fondées en ce qui concerne l'instance d'appel.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit les appels principal et incident en la pure forme,

dit l'appel principal partiellement fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris, décharge la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de la condamnation à payer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. le montant de 8.078,22 euros,

dit l'appel principal non fondé pour le surplus,

dit l'appel incident partiellement fondé,

dit que le contrat de leasing n° 011 a pris fin au 2 septembre 2022,

partant et par réformation du jugement entrepris, condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à restituer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. le véhicule PORSCHE Macan S, immatriculé NUMERO2.), n° de châssis NUMERO3.), sous peine d'une astreinte à hauteur de 1.000.- euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement,

dit que l'astreinte est plafonnée au montant de 30.000.- euros,

dit l'appel incident non fondé pour le surplus,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit l'augmentation de la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en paiement des loyers pour les mois d'octobre 2022 et novembre 2022 recevable et fondée pour le montant de 2.503,80 euros,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 2.503,80 euros à titre de loyers pour les mois d'octobre 2022 et novembre 2022,

dit l'augmentation de la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en paiement des frais d'assurance échus depuis le jugement entrepris recevable mais non fondée,

partant en déboute,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.